De : DRH-DIR
Envoyé : mardi 7 avril 2015 08:50
À : BAHEGNE, Patrick; BARILLET, Yannick; BERLEMONT, Jean-Philippe; BOUFFIER, Daniel; BOUVET, André; CARADEC, Christian; CARTIAUX, Jacques; CHEVALIER, Alain; DEGUILHEM, Fabienne; DELAUNAY, Isabelle (DRJSCS54); DELORME, Jean-Martin; DEMPT, Brigitte; DUPORT, Didier (DRJSCS CORSE); ETIENNE, Marie-Laure; ETIENNE, Pascal; FLORENTIN, Pascal; FOURY, Philippe; FRANCES Alain; FRANCIUS, Sonia; GENON, Hubert; HIRTZIG, Sylvie; HONG-HOC-CHEONG, Denise; IVANIC976, Alain; SNOECK, Jocelyn; LEBEUF, Jean-Luc; MADIN, Jacqueline; MAGDA, Joël; MOUYON-PORTE, Sylvie; PARODI Alain; PERIDY, Thierry; RAME, Frédéric
Cc : RICORDEAU, Pierre (SGMCAS); LAURENT, Annaick (SGMCAS); MOSIMANN, Thierry; BLONDEL, Joel (DRH); LEDOS, Eric (DRH/ECHELON DIRECTION); BRUN, Yvon (DRH/SD2); LABEDAYS, Christophe (DRH/SD2)
Objet : Réponse à un tract sur la CAP des professeurs de sport: refus de contrôle et d'autorité hiérarchique

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux,

Le SNAPS UNSA, dans son flash info n°15-05 du 19 mars 2015, se prévaut d'une affirmation de la DRH selon laquelle "les PTP ont le droit de refuser les contrôles et l'imposition d'une autorité intermédiaire".
Je vous informe que la position énoncée par le SNAPS est l'exact opposé de la position tenue par la DRH.

La CAP des professeurs de sport du 13 mars 2015 portait notamment sur des appels de notation.

La communication qui en a été faite par le SNAPS UNSA dans son flash info prend le contrepied des positions rappelées par l'administration à l'occasion d'un appel de notation.

Tout d'abord, le principe de discrétion professionnelle (article 39 du décret 82-451) fait notamment défense à une OS de divulguer le contenu d'une CAP avant que les décisions sur lesquelles celle-ci a été consultée aient été formellement prises par l'autorité administrative. Ceci va être rappelé au syndicat en question.

L'administration a explicitement exclu de retirer la référence au contrôle dans les notations d'agents

En effet, les agents sont notés sur les fonctions qui leur sont confiées et un appel de notation n'a pas pour objet de revenir sur les choix d'organisation interne d'une direction.

Les représentants du personnel ont évoqué un principe et une jurisprudence dont il a été rappelé qu'ils ne s'appliquaient pas en l'espèce:

Ils ont invoqué une décision portant sur *des fonctions de ménages confiées à un agent de catégorie A en tant que décision susceptible de recours.*

- L'administration a rappelé que cette jurisprudence reprenait exclusivement des cas de déclassements de fonctions, ce qui n'est pas le cas pour les activités de contrôle d'établissement accueillant du public, mission de service public pouvant être confiée à des agents publics de catégorie A. L'entretien annuel est, le cas échéant, l'occasion de déterminer si des besoins en formation sont nécessaires pour exercer dans de bonnes conditions ces missions pour les agents auxquels elles sont confiées.

Les représentants du personnel ont évoqué un *droit de désobéissance pour justifier du refus d'exercer ces contrôles.*

- L'administration a rappelé que la faculté pour un fonctionnaire de ne pas appliquer une décision de sa hiérarchie porte sur des ordres manifestement illégaux et susceptibles de troubler l'ordre public, et ne s'applique donc pas en l'espèce.

L'administration a rappelé l'organisation administrative des services dans lesquels doivent s'intégrer l'ensemble des agents publics

Le pouvoir donné à un chef de service d'organiser sa direction s'impose à l'ensemble des agents. Cela implique donc le respect de l'organigramme et de l'ensemble de la ligne hiérarchique.

Il est rappelé que la notation reflète la manière de service de l'agent et la façon dont il met en œuvre les consignes données par le supérieur hiérarchique. Si la notation ne se substitue pas à une procédure disciplinaire, elle doit bien être en adéquation avec l'aptitude de l'agent à s'intégrer dans une organisation et à réaliser les missions confiées.

Ce message est l'occasion de rappeler que les articles 12 et 13 du statut des professeurs de sport (décret 85-720) disposent certes que ces derniers font l'objet, à titre dérogatoire, d'une note chiffrée du ministre des sports " *sur proposition du chef de service ou d'établissement*", mais que ces dispositions n'interdisent nullement au Ministre (ou par délégation au DRH) de demander au dit chef de service ou d'établissement de lui transmettre tout élèment d'appréciation fourni par le supérieur hiérarchique direct des agents concernés désigné en tant que tel par le directeur (par exemple le chef de pôle de la DRJSCS), y compris un compte rendu de tout entretien auquel ce supérieur hiérarchique direct est parfaitement libre de procéder, même sans texte, dans le cadre de son pouvoir autonome d'organisation du service.

Je tenais à vous faire connaître ces éléments et, par ce message, à vous assurer de l'appui plein et entier de la DRH en vue de disposer de ressources humaines agissant dans un cadre structuré et cohérent, dans le respect de la ligne hiérarchique, indispensable à la mise en œuvre efficace des politiques publiques qu'il vous incombe de conduire.

Je vous laisse apprécier la diffusion qu'il vous parait devoir être faite de cette information au sein de vos services.

Joël Blondel